

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL407

présenté par

M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Favennec-Bécot , M. Labille, M. Lagarde, Mme Six et
M. Zumkeller

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« L'infrastructure routière ou autoroutière est mise gratuitement à la disposition des services d'incendie et de secours pour leur permettre de réaliser dans le département les opérations de secours visées à l'article L. 1424-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la présente proposition de loi prévoit qu'une convention passée entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers établira les conditions de mise à disposition des services d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Afin d'ancrer ce principe dans la loi, le présent amendement propose que l'infrastructure routière ou autoroutière soit mise gratuitement à la disposition des SIS pour leur permettre de réaliser dans le département les opérations de secours visées à l'article L. 1424-2.